



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 16 - Juillet 2005
du 6 juillet 2005**

Agence Nationale pour l'Emploi

Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres

Sommaire

1.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	2
1.1.	Direction.....	2
	1-Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres - N° 1 - (pour procédures lancées après le 10 janvier 2004)	2

1. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

1.1. Direction

1-Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres - N° 1 - (pour procédures lancées après le 10 janvier 2004)

DECISION PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES
N° 1
(pour procédures lancées après le 10/01/2004)

La Directrice régionale de l'anpe de la région Haute-Normandie

VU les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

VU le décret du 11 octobre 1995 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,

VU la décision n°216/2004, portant désignation des personnes responsables des marchés à l'ANPE,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Haute-Normandie, une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure négociée avec mise en concurrence.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global.

ARTICLE 2:

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3

La commission régionale est composée des membres suivants:

Avec voix délibérative :

le directeur régional ou son représentant, président,
le juriste inter-régional, le responsable des marchés inter régional
le responsable du service en charge du marché, ou son représentant
le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Avec voix consultative :

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
l'agent comptable secondaire,
le responsable du budget,
toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4:

Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5

Le rôle de la Commission est le suivant

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,
donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle:

donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
propose l'élimination des offres non conformes
donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence :

donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des avenants :

donne un avis sur les projets d'avenant susvisés

ARTICLE 6

Le département administration et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 susvisé.

ARTICLE 8

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 25/03/2005

Maryse DAGNICOURT-NISSANT

Directrice régionale **anpe**